

DROIT AU SEJOUR EN RAISON DES LIENS CONJUGAUX OU DE COUPLE : QUELLES CONSEQUENCES POUR LES FEMMES ?

Les dispositions actuelles après le vote de la loi du 26 novembre 2003

1) les épouses de résidents étrangers admises au séjour par le regroupement familial

Elles se voient délivrer **un titre de séjour temporaire de un an** (et non plus le même titre de séjour que leur conjoint) ; si leur conjoint a une carte de résident, elles **peuvent** obtenir une carte de résident au bout de 2 ans, à condition que la communauté de vie soit poursuivie et qu'elles satisfassent à des conditions "**d'intégration républicaine** "

Ces conditions d'intégration sont appréciées (article 6 de l'ordonnance) " au regard d'une connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française ".

La carte de séjour délivrée peut pendant ces deux années n'être pas délivrée ou **renouvelée en cas de rupture de la vie commune** (article 29 IV et circulaire V 2 1). Cependant si cette rupture est due à des **violences conjugales**, la carte peut être renouvelée (nouvelle rédaction de l'article 29 IV).

Pour que le regroupement familial puisse avoir lieu il faut que la personne qui demande le regroupement familial soit en séjour régulier et satisfasse à des conditions de ressources (le SMIG) et de logement (vérifiées par des agents de la commune ou de l'OMI)

Sauf circonstances exceptionnelles (et non définies dans la circulaire sur le regroupement familial), le regroupement familial doit se faire **alors que la personne " rejoignante " se trouve encore dans son pays** (circulaire III B 5). Donc :

- en cas de mariage sur le territoire français d'une femme sans titre de séjour avec un résident étranger, il lui est demandé de repartir pour que la procédure puisse être faite
- beaucoup de femmes entrent rejoindre un époux hors procédure de regroupement familial, soit que le mari ne réunisse pas les conditions d'emploi et de logement, soit qu'il incite son épouse à venir en lui assurant qu'elle pourra ensuite régulariser sa situation. Ces femmes se trouvent donc durablement en situation irrégulière et parfois confrontées à une situation de dépendance propice à la violence et sans recours.

L'article 12 bis 7 sur les liens privés et familiaux en France ne s'applique pas aux conjoints de résidents étrangers qui ne peuvent donc pas bénéficier d'une régularisation à ce titre. La procédure de regroupement familial est obligatoire.

Une personne qui fait venir conjoint ou enfant hors procédure de regroupement familial **peut se voir retirer son titre de séjour** après avis de la commission du titre de séjour (article 29 IV bis), sauf si elle fait partie des catégories protégées (par exemple être en séjour régulier depuis plus de 10 ans)

Les **épouses de polygames** ne peuvent obtenir de titre de séjour ou se le voient retirer (articles 15 bis et 30). Cette disposition existe depuis 1993.

Voir les articles 12 bis 1, 29 à 30 bis de l'Ordonnance, le décret du 6 juillet 1999 et la circulaire du 1^{er} mars 2000

2) les épouses de réfugiés

- si elles sont déjà mariées au moment où leur époux obtient l'asile, elles obtiennent le même titre de séjour (carte de séjour pour les personnes admises à la protection subsidiaire, carte résident pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié)
- si le mariage a lieu postérieurement à la délivrance du titre du mari, l'épouse obtient le même titre que son mari au bout de 1 an de mariage sous réserve de vie commune effective

Voir les articles 12 ter et 15 de l'ordonnance de 1945

3) les épouses de Français (ou de ressortissant de l'UE résidant en France)

Selon l'article 12 bis 4, elles obtiennent dès le mariage ou l'entrée en France une carte de un an, **à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé**. Jusqu'alors le contrôle de l'effectivité de la communauté de vie est effectué à l'occasion du renouvellement du titre de séjour,

selon des modalités définies dans la circulaire du 8 février 1994 et le conseil d'état avait jugé que la communauté de vie ne pouvait être exigée lors de la première délivrance.

Dans l'article 12 bis est introduit un alinéa stipulant que **si la rupture de la vie commune est due à des violences conjugales, la carte de séjour peut être renouvelée.**

Selon l'article 15 alinéa 1 elles obtiennent **au bout de deux ans de mariage** une carte de résident à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé (au lieu de un an antérieurement).

Les épouses de Français peuvent de plus demander la nationalité française par déclaration au bout de deux ans de mariage.

Si la future épouse est en séjour irrégulier au moment du mariage, il peut y avoir suspicion de " mariage blanc ", et l'officier d'état civil peut saisir le procureur, selon les dispositions du Code civil.

Le fait de contracter un mariage dans le seul but d'obtenir ou faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française est **un délit** (article 21 quater de l'ordonnance).

L'officier d'état civil ou l'agent consulaire **auditionne les couples et peut s'entretenir séparément avec les futurs époux** (modification des articles 63 et 170 du code civil). Cette disposition nouvelle peut servir à prévenir les mariages forcés, mais elle peut aussi servir à contrôler les motivations du mariage, notamment si l'un des conjoints est en situation irrégulière.

Voir articles 12 bis 4 et 15 1 de l'ordonnance de 1945

4) les signataires d'un PACS avec une personne française ou étrangère en situation régulière

Le Pacs fait partie des **liens privés et familiaux reconnus au titre de l'article 12 bis 7 de l'ordonnance**. Selon la circulaire d'application, le délai avant de pouvoir bénéficier d'un titre de séjour est dorénavant de un an. La personne pacsée reçoit une carte de séjour d'un an. La vérification de la vie commune a lieu à chaque renouvellement

Voir circulaire du ministre de l'intérieur du 10 décembre 1999, application de l'article 12 bis 7 aux partenaires d'un PACS (modifiée en 2001 en ce qui concerne le délai)

5) l'article 12 bis Alinéa 7 sur les liens personnels et familiaux en France

Cet article, qui permet la délivrance d'une carte de séjour d'un an, donne lieu au maximum de contentieux et son application, très restrictive, est longuement détaillé dans la circulaire d'application de la loi du 11 mai 1998. Outre que cet article ne s'applique pas aux épouses de résidents étrangers, seuls les liens de couple ou de filiation sont reconnus. **Le concubinage doit durer depuis plus de 5 ans** (et une vie de couple sans cohabitation n'est pas reconnue) : le séjour habituel en France **ne doit pas être inférieur à 5 ans**, enfin il faut démontrer **n'avoir plus d'attaches familiales dans son pays d'origine**. Le couple n'est pas reconnu lorsque les deux partenaires sont en situation irrégulière.

Voir Article 12 bis de l'ordonnance de 1945 et circulaire d'application de la loi de mai 1998 (12 mai 1998)

Remarques générales et conclusions

La nécessité du mariage ou d'une vie de couple stable pour la délivrance d'un titre de séjour (étant donné les restrictions des migrations de travail et de la liberté de circulation) pousse des femmes à se tourner vers le mariage comme condition du droit au séjour ou d'une régularisation

Les difficultés du regroupement familial et l'impossibilité du regroupement familial sur place font que de nombreuses épouses d'étrangers sont maintenues en situation irrégulière.

Les épouses de polygames subissent lourdement les conséquences d'une situation dont elles ne sont pas responsables.

Le caractère effectif d'une communauté de vie est une condition à la délivrance ou au renouvellement de la carte de séjour et à la délivrance de la carte de résident. **Cette dépendance dure un minimum de deux ans (plus les mois nécessaires à la délivrance du titre).**

L'épouse devant présenter les papiers du mari et les preuves d'un domicile commun, et le mari étant convoqué à la préfecture lors de la délivrance de la carte de résident, si le mari s'y oppose, elle peut se trouver dans l'impossibilité de faire les démarches nécessaires. On rencontre ainsi des situations de femmes maintenues dans une situation d'esclave domestique.

De plus le titre de séjour (y compris la carte de résident) **peut être retiré à tout moment si le mariage est considéré comme ayant été frauduleux** : un divorce ou une séparation précoce, une dénonciation de la part du mari, peuvent inciter l'administration à considérer qu'il y a eu fraude.

L'exigence du maintien de la vie commune pour la délivrance ou le renouvellement des titres pose des problèmes en cas de séparation, conflit conjugal, mésentente, violences conjugales, permet des abus de la part du mari et place les femmes en situation de dépendance.

Deux alinéas (avant dernier alinéa de l'article 12 bis, ajout à l'article 29 IV) introduits dans l'Ordonnance par la loi du 26 novembre 2003 **stipulent qu'en cas de rupture due à des violences conjugales, la carte de séjour peut être renouvelée**. Ce sont des amendements ajoutés par les sénateurs au projet de loi. Mais comme le montre le verbe " peut ", la décision appartient au Préfet, qui pourra apprécier au cas par cas les preuves de ces violences, leur gravité, la légitimité de la rupture. En tout état de cause, la victime n'obtiendra qu'une carte de séjour temporaire, la carte de résident ne peut être obtenue qu'au bout de 5 années de séjour régulier, et sa délivrance n'est pas de plein droit.

Le vote de ces deux alinéas fait suite à des dispositions contenues dans une circulaire du ministère de l'intérieur du 19 décembre 2002 qui évoquait le cas des femmes dans deux passages :

- 1-5 sur la consultation de la commission du titre de séjour : celle ci peut être sollicitée " en cas de rupture de la vie commune quand l'épouse d'un étranger détenteur d'un titre de séjour est **répudié par cet étranger ou que, victime de violences de sa part, elle choisit de s'en séparer** "

- 2.2.5 sur le pouvoir discrétionnaire du préfet : le préfet peut à titre exceptionnel, et en fonction de situation individuelles, examiner de façon spécifique le cas des " **femmes victimes de violences, mariages forcés, répudiations** ".

La **délivrance de la carte de résident** n'est plus de plein droit pour les personnes admises au séjour par le regroupement familial, comme pour les personnes régularisées selon l'article 12 bis (mais elle le demeure pour les conjoints de français). Le pouvoir du préfet et l'arbitraire de l'administration s'en trouvent donc accrus. Les " conditions d'intégration " exigées peuvent aussi faire l'objet d'une appréciation arbitraire, d'autant plus que les structures (par exemple pour apprendre le français manquent encore). De manière générale la nouvelle loi précarise gravement les personnes étrangères en limitant ou retardant les possibilités d'obtention de la carte de résident et cette précarisation est particulièrement grave pour les femmes qui subissent déjà toutes sortes de discriminations, à l'emploi notamment..

Rajfire, décembre 2003

Pour consulter le texte de la loi du 26 novembre 2003, l'Ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003 et l'analyse critique du Gisti sur les nouvelles dispositions législatives, rendez vous sur le site du GISTI : <http://www.gisti.org/dossiers/reformes/2003-entree-sejour/index.html>